

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°182-2025

portant réglementation sur le stationnement
et la circulation rue du grand chemin,

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Vu la demande présentée par Monsieur DHERBECOURT Bruno en date du
06/11/2025, domiciliée à 13 chemin de la charrette, 30210, (GARD) ;

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre la mise en place d'un camion nacelle au 44 rue du grand
chemin, pour des travaux chez Monsieur DHERBECOURT Bruno domicilié
44 rue du grand chemin, Sernhac, GARD, la circulation sera réglementée de
façon suivante :

Article 2 : RÉGLEMENTATION

Le stationnement est interdit dans la zone des travaux soit au 44 rue du grand
chemin et sera matérialisé par deux barrières type toulousaine.

La voie publique sera interdite à cet l'emplacement le mardi 25 novembre
2025 de 8h00 à 18h00.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous
décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et
rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

La circulation sera restreinte sur la section courante pendant la durée des
travaux.

A la fin des travaux, la voirie devra être remise dans son état initial, y compris les trottoirs.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des chantiers sera mise en place et entretenue par Monsieur DHERBECOURT et à ses frais.

Elle sera de la gamme normale et rétro-réfléchissante. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire de chantier.

Deux barrières type toulousaine seront mises à sa disposition afin de matérialiser le chantier.

Article 4: RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

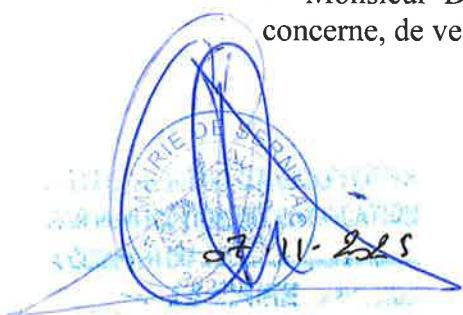
Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

Article 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de demander celui-ci.

Article 8 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,
- Monsieur DHERBECOURT Bruno sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



07/11/2025



Fait à SERNHAC, le 07/11/2025
Le Maire
Gaël DUPRET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 07/11/2025.